

Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

Le 7 novembre 2022

Brookfield

Renewable Partners

Brookfield Renewable Partners ULC

Sommaire des modalités indicatif - Billets de 2032

Émetteur :	Brookfield Renewable Partners ULC (la « Société »)
Garantie :	Les billets seront entièrement garantis, sans condition, par Brookfield Renewable Partners L.P. (la « Société en commandite »), Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited, Brookfield Renewable Investments Limited et BEP Subco Inc. (collectivement, les « garants »).
Placement :	Billets à moyen terme (les « billets ») émis aux termes du prospectus préalable de base simplifié daté du 20 août 2021, d'un supplément de prospectus daté du 7 novembre 2022 (le « supplément de prospectus ») et d'un supplément de fixation du prix s'y rapportant
Acte de fiducie :	Les billets seront émis aux termes de l'acte de fiducie intervenu en date du 11 août 2021, dans sa version modifiée et complétée à l'occasion, entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire et dans sa version complétée par le premier acte de fiducie supplémentaire devant intervenir en date du 9 novembre 2022 ou vers cette date (collectivement, l'« acte de fiducie »).
Capital :	400 millions de dollars Des billets d'un capital de 10 millions de dollars peuvent être vendus par les placeurs pour compte à un ou plusieurs membres du même groupe que Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. au prix d'émission
Date de règlement :	9 novembre 2022 (2 ^e jour après l'opération)
Date d'échéance :	9 novembre 2032
Coupon :	• % payable semestriellement à terme échu les 9 mai et 9 novembre de chaque année
Courbe des obligations du GdC¹ :	[L'écart d'émission et toute information relative à cet écart ont été retirés en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 »).]
Référence du GdC¹ :	[L'écart d'émission et toute information relative à cet écart ont été retirés en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102.]
Prix de référence¹ :	[L'écart d'émission et toute information relative à cet écart ont été retirés en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102.]
Rendement de référence¹ :	[L'écart d'émission et toute information relative à cet écart ont été retirés en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102.]
Écart d'émission¹ :	[L'écart d'émission et toute information relative à cet écart ont été retirés en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102.]
Rendement de l'émission :	• %
Prix d'émission :	• \$
Restriction quant aux priorités ou hypothèques mobilières ou légales² :	La Société, les garants et leurs filiales s'abstiendront de créer, d'engager, de prendre en charge ou de permettre qu'existe une priorité grevant tout bien ou actif actuellement détenu ou éventuellement acquis par ceux-ci pour garantir des sommes empruntées, à moins que, au même moment, les billets ne soient garantis sur une base égale et proportionnelle par cette priorité, à condition que cette priorité ne s'applique pas aux charges permises. Par suite d'un avis écrit donné par la Société ou un garant au moyen d'une attestation d'un dirigeant indiquant qu'une sûreté a été établie pour les billets sur une base égale et proportionnelle à l'égard de l'octroi, à un tiers, d'une sûreté et que, par la suite, la sûreté pour des sommes empruntées en faveur du tiers ne soit libérée, le fiduciaire libérera immédiatement la sûreté consentie à l'égard des billets.

¹ L'écart d'émission correspond à la différence en points de base entre le rendement des billets et le rendement de l'obligation du gouvernement du Canada déterminée ayant une échéance similaire aux billets. L'écart d'émission est le moyen de comparaison usuel des rendements des titres de créance de catégorie investissement canadiens émis au Canada. L'information sur l'écart d'émission et toute information relative à cet écart (courbe des obligations du GdC, référence du GdC, prix de référence et rendement de référence (collectivement, l'« information connexe »)) ont été obtenues ou sont tirées de sources publiques et elles n'ont pas été vérifiées par la Société et les placeurs pour compte. En cas d'information fautive ou trompeuse quant à l'écart d'émission ou de l'information connexe, les investisseurs n'ont aucun recours en vertu de la législation en valeurs mobilières de quelque province du Canada. Les investisseurs sont avertis de ne pas se fier outre mesure à l'écart d'émission et à l'information connexe dans leur décision d'investissement.

² Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire des modalités auront le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie.

Restriction quant à la dette² :	La Société et les garants, directement ou indirectement, n'émettront pas, ne contracteront pas, ni ne prendront en charge quelque dette à long terme, ni ne deviendront autrement responsable de celle-ci ou relativement à celle-ci, et ne permettront pas qu'une de leurs filiales le fasse, à moins que, après y avoir donné effet, la dette à long terme de la Société en commandite, calculée sur une base consolidée, n'excède pas 75 % de la capitalisation consolidée totale, établie à la date à laquelle la dette à long terme a été émise, contractée ou prise en charge.
Restriction quant aux distributions² :	Ni la Société ni aucun garant ne peut tolérer ni permettre à l'une de ses filiales de tolérer l'existence de toute charge ou restriction quant à la capacité de ses filiales a) de verser directement ou indirectement des dividendes dont le versement est permis par les lois applicables ou de verser toute autre distribution relativement à son capital-actions ou encore de payer toute dette ou autre obligation due à la Société, au garant ou à telle autre filiale de la Société ou du garant (selon le cas); b) d'accorder des prêts ou des avances à la Société, au garant ou à une telle autre filiale de la Société ou garant (selon le cas); ou c) de transférer la totalité ou une partie de ses biens ou actifs à la Société ou à une telle autre filiale de la Société ou du garant (selon le cas). Malgré ce qui précède, la Société, les garants et leurs filiales peuvent tolérer l'existence d'une telle charge ou restriction a) aux termes de toute convention en vigueur à la date des billets, tel qu'il est décrit dans l'acte de fiducie; b) aux termes d'une convention relative à toute dette contractée par cette filiale avant la date à laquelle cette filiale a été acquise par la Société ou un garant et en cours à cette date et qui n'a pas été contractée en prévision du fait que cette filiale devienne une filiale de la Société ou de l'un des garants; c) aux termes d'une convention relative à toute dette à recours limité de la Société, d'un garant ou de l'une de leurs filiales; ou d) aux termes d'une convention visant le renouvellement, le refinancement ou la prolongation d'une dette contractée aux termes d'une entente indiquée aux clauses a) à c) du présent paragraphe, à condition, toutefois, que les dispositions de cette convention de renouvellement, de refinancement ou de prolongation relative à cette charge ou à cette restriction ne soient pas plus contraignantes à tout égard important que les dispositions de la convention en faisant l'objet, comme le détermine de bonne foi le conseil d'administration de la Société ou d'un garant (ou de son commandité, le cas échéant).
Restrictions quant à la dette et aux actions privilégiées de filiales² :	Ni la Société ni aucun garant ne permettront à aucune de leurs filiales, directement ou indirectement, d'émettre, de contracter ou de prendre en charge une dette ni de devenir autrement responsable de celle-ci ou relativement à celle-ci, ni d'émettre des actions privilégiées, à l'exception : a) de la dette intersociétés de la filiale; b) des actions privilégiées émises à la Société, à un garant ou à une filiale de l'un d'eux, individuellement ou ensemble; c) de la dette à recours limité de la filiale; d) de l'exposition nette au swap de la filiale; e) des obligations découlant d'un contrat de location-financement permises de la filiale; f) des obligations en garantie du prix d'achat de la filiale; ou g) de toute autre dette ou de toutes autres actions privilégiées de la filiale (en plus de la dette et des actions privilégiées indiquées aux clauses a) à f) du présent paragraphe) dans l'éventualité où, après la prise d'effet de cette autre dette ou de ces autres actions privilégiées, le montant consolidé total de l'ensemble de la dette et des actions privilégiées de la Société en commandite qui ne constituent pas une dette intersociétés, des actions privilégiées émises à la Société, à un garant ou à une filiale de l'un d'eux, une dette à recours limité, une exposition nette au swap, des obligations découlant d'un contrat de location-financement ou des obligations en garantie du prix d'achat ne dépasserait pas 5 % de la valeur nette. Aux fins de cet engagement, la cession, à un tiers par la Société ou un garant, de la dette intersociétés due par une filiale sera considérée comme la création d'une dette par cette filiale.
Changement de contrôle :	Option d'encaissement à hauteur de 101 % dans les deux cas suivants, à savoir : 1) un changement de contrôle, et 2) un événement de notation inférieure à une note de première qualité.
Rachat au gré de la Société :	Les billets sont rachetables au gré de la Société, soit en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours et selon les conditions prévues dans l'avis de rachat applicable : a) à tout moment avant le 9 août 2032 à un prix correspondant au plus élevé des montants suivants, soit (i) la valeur nominale, soit (ii) le prix selon le rendement des obligations du Canada (le prix selon le rendement des obligations du Canada, au sens de ce terme dans le supplément de fixation du prix daté du 9 novembre 2022, doit être fondé sur le taux d'escompte du Canada, majoré de 56 points de base jusqu'au 9 août 2032); et b) à tout moment à compter du 9 août 2032 (soit 3 mois avant l'échéance) à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé éventuel, au plus tard la veille de la date de rachat au gré de la Société.
Notes de crédit³ :	S&P : BBB+ DBRS : BBB (élevée) (stable) Fitch : BBB+
Emploi du produit :	La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré de la vente de billets au remboursement de l'encours de la dette contractée par la Société en commandite pour financer des investissements admissibles (au sens attribué à ce terme dans le Cadre de référence pour les obligations et les titres privilégiés verts d'Énergie Brookfield daté de février 2020, lequel est accessible sur le site Web de la Société en commandite et décrit dans le supplément de prospectus).
N° CUSIP/ISIN :	11282ZAR9 / CA11282ZAR97
Forme d'inscription :	Inscription en compte seulement par l'entremise d'adhérents de CDS

³ Une note de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre, ni de détenir des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment.

**Syndicat de
placement :**

BMO Nesbitt Burns Inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
Marchés mondiaux CIBC inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
Scotia Capitaux Inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
Financière Banque Nationale inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
Valeurs Mobilières TD Inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.
Valeurs mobilières Desjardins inc.
Mizuho Securities Canada Inc.
MUFG Securities (Canada), Ltd.
SMBC Nikko Securities Canada, Ltd.
iA Gestion de patrimoine inc.
Sera Global Securities Canada LP

Les billets seront émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 11 août 2021, tel qu'il est complété et modifié à l'occasion, entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire, et tel qu'il est complété par un premier acte de fiducie supplémentaire devant intervenir le 9 novembre 2022 ou vers cette date (collectivement, l'« acte de fiducie »). Le texte qui précède résume certains des attributs et certaines des caractéristiques importants des billets, lequel résumé ne se veut pas exhaustif et est donné dans son intégralité sous réserve d'un renvoi à l'acte de fiducie.